

SNR/DN/KD
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3231/2025

JUGEMENT ADD N°2910/2025
DU 27/11/2025

Affaire :

LES AYANTS DROIT DE FEU
GNEZIE OKOUA JACQUES

Contre

1- Madame KOUA GNIMA
FLORENCE épouse ASSI

2- La société ITHIEL SERVICES
SARL

(Cabinet DIARRE KOUAME)

OBJET : REEDITION DE
COMPTE, DOMMAGES-
INTERÊTS

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevables pour autorité de la chose jugée, les demandes des ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques en reddition de compte relative à la période 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, et en paiement de dommages et intérêts ;

Déclare en revanche recevable, leur demande en reddition de compte portant sur la période 2022-2023 et 2023-2024 ;

AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne une expertise comptable et financière aux fins de reddition

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt-sept novembre deux mil vingt-cinq tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

Monsieur **ATEBI ZIRIGA FAUSTIN**, Assesseur ;

Monsieur **KADJO WOGNIN GEORGES**, Assesseur ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LES AYANTS DROIT DE FEU GNEZIE OKOUA JACQUES :

1- Monsieur OKOUA CASIMIR GNEZIE, né le 04 mars 1973 à Abidjan Plateau, technicien de surface, domicilié à Koumassi, ivoirien ;

2- Monsieur OKOUA BENOIT, né le 14 juillet 1964 à Zozo-Olizeriboué, entrepreneur, ivoirien, demeurant à Sikensi ;

3- Monsieur GNEZIE OBITE GABRIEL, né le 29 décembre 1980 à Amanikro, S/P d'Aboisso, fonctionnaire, ivoirien, demeurant à Abidjan ;

4- Madame GNEZIE MARIE SARA, née le 12 mai 1982 à Koumassi, coiffeuse, ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

5- Monsieur GNEZIE OBITE MICHEL, né le 23 février 1978 à Marcory, commercial, ivoirien, demeurant à Abidjan ;

6- Madame GNEZIE KREKPA LUCIE, née le 02 avril 1984 à Koffikro S/P d'Aboisso, commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

7- Madame GBAZIE CELINE GNEZIE, née le 25 septembre 1970 à la maternité de d'Abidjan, ménagère, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

8- Monsieur GNEZIE OKOUA AUGUSTIN, née le 26 août 1985 à Koumassi, footballeur, ivoirien, demeurant à Cocody ;

de compte entre les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques d'une part, et madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES d'autre part, portant sur les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Désigne à cet effet, DRAME HADDY MOHAMED, expert-comptable agréé, Tél : 07 58 00 80 25 ;

Lui impartit un délai d'un (01) mois à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport d'expertise au greffe du tribunal ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques ;

Dit que l'expert effectuera sa mission sous le contrôle de madame NIAMIEN Bécanty épouse DEOULA, Juge de la formation de jugement ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 8 janvier 2026 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Demandeurs ;

D'une part ;

Et

1- Madame KOUA GNIMA FLORENCE épouse ASSI, Née le 10 octobre 1981 à M'Batto, ivoirienne, gérante de société, 20 BP 1346 Abidjan 20 ;

2- La société ITHIEL SERVICES SARL, dont le siège social est à Abidjan Koumassi avenue 6 rue 1 lot 43 A, ilot 46 Porte n°2, non loin de la mairie de Koumassi, 20 BP 1346 Abidjan 20 ;

Lesquelles pour les présentes ont élu domicile au **Cabinet DIARRE KOUAME**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, les II Plateaux, villa Suits, LG 217, carrefour MACACI, rue 345, 06 BP 456 Abidjan 06, Tel : 27 22 21 39 49, courriel : secretariat@cdkavocats.com ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Par exploit de commissaire de justice en date du 05 août 2025, LES AYANTS DROIT DE La société ITHIEL SERVICES SARL, aux fins de réédition de compte et de paiement de dommages-intérêts

Enrôlée le 26 août 2025, l'affaire a été évoquée à l'audience du 28 août 2025, puis elle a été renvoyée au 09 octobre 2025 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 16 octobre 2025 pour les défenderesses ;

A cette audience, le tribunal a renvoyé l'affaire au 23 octobre 2023 pour les demandeurs ;

Advenue l'audience, le tribunal a prononcé un renvoi ferme au 30 octobre 2025 pour les demandeurs ;

L'affaire a par la suite été renvoyée au 6 novembre 2025 pour les défenderesses ;

A la date du 06 novembre 2025, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 27 novembre 2025 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 05 août 2025, les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques à savoir mesdames GNEZIE Marie Sara, GNEZIE Krekpa Lucie, GBAZE Céline GNEZIE, messieurs OKOUA Casimir Gnezie, OKOUA Benoît, GNEZIE Obite Gabriel et GNEZIE Okoua Augustin, ont fait servir assignation à madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et à la société ITHIEL SERVICES, SARL, d'avoir à comparaître le 28 août 2025, par-devant la juridiction de céans, à l'effet d'entendre :

- ordonner aux défendeurs de procéder à la reddition des comptes de la gestion de l'établissement EPV SAINT JACQUES des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024 ;
- les condamner à leur payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice qu'ils ont subi durant près de cinq (05) ans ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner en outre, les défendeurs aux entiers dépens ;

Au soutien de leur action, les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques exposent que de son vivant, leur défunt père GNEZIE Okoua Jacques avait fondé dans la commune de Koumassi, un établissement d'enseignement dénommé EPV SAINT JACQUES, dont les bâtiments étaient dans un état de délabrement nécessitant un important investissement en vue de leur réfection et leur réhabilitation ;

Ils expliquent que courant année 2019, ne disposant pas de moyens conséquents, ils ont sollicité le concours de madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES à l'effet d'effectuer lesdits travaux sur présentation d'un devis qui devrait leur être soumis pour validation avant

l'entame desdits travaux, et préalablement à la signature du contrat ;

Ils ajoutent qu'il a été convenu qu'après les travaux, les parties feraient une gestion commune de l'établissement à titre de compensation des dépenses occasionnées par le financement ;

Cependant, font-ils savoir, ils se sont aperçus que les travaux de réfection et de réhabilitation ont été effectués par les défendeurs sans un devis discuté et accepté par eux, et que ceux-ci géraient l'établissement sans avoir conclu de contrat avec eux, de sorte que le 08 septembre 2020, ils leur ont adressé une sommation interpellative d'avoir à arrêter tous travaux et toutes activités au sein de l'école EPV SAINT JACQUES de Koumassi et d'avoir à remettre les clés dudit établissement ;

Ils indiquent que les défendeurs ayant protesté à ladite sommation, ils ont sollicité l'ordonnance de référé n°3963 du 08 novembre 2023 désignant un séquestre pour la gestion de l'établissement, à la suite de laquelle, ceux-ci ont libéré ledit établissement et ont fait inscrire provisoirement, une hypothèque sur l'établissement pour sûreté et avoir paiement de la somme de 42.811.510 F CFA au titre d'impenses réalisées, suivant ordonnance n°1198/2024 du 23 avril 2024 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

Ils soulignent que sur la base de cette ordonnance, les défendeurs ont obtenu leur condamnation par le tribunal de céans à leur payer ladite somme, lequel jugement a fait l'objet d'un appel déclaré irrecevable ;

Ils estiment que ledit jugement a été rendu sur la base d'arguments fallacieux, totalement en fraude de leurs droits, aux motifs que les défendeurs ont géré l'établissement sans leur accord, en dehors de tout contrat et sans leur rendre compte, depuis près de 05 ans relativement aux années scolaires 2019-2020 à 2023-2024 ;

Ils font savoir que cette gestion de fait leur est préjudiciable dans la mesure où depuis l'occupation de leur établissement, ils n'ont pu faire face à leurs charges de santé et leur structure familiale a été déstabilisée ;

Aussi, poursuivent les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques, les offres de règlement amiable qu'ils ont servies aux défendeurs étant restées sans suite, ils prient donc la juridiction de céans de faire droit à leurs demandes susmentionnées ;

En réplique, madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et à la société ITHIEL SERVICES excipent de l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée, au motif que par jugement commercial contradictoire n°2344/2024 du 25 juillet 2025, le tribunal de céans a statué sur les mêmes prétentions formulées par les demandeurs, à savoir les demandes en reddition de compte et en réparation ;

Sur le fond du litige, ils font valoir qu'ils ont reçu les clefs de l'établissement des mains des demandeurs qu'ils ont laissé toute la latitude pour effectuer à leur guise les travaux nécessaires aux fins d'atteindre le but escompté par tous et n'ont marqué aucune réserve, aucune opposition sur les travaux réalisés dont ils avaient connaissance ;

Ils relèvent que suite à la demande formulée par les demandeurs tendant à leur rendre compte de leur gestion et aux rencontres entre les parties, celles-ci ont commis amiablement des experts qui ont accomplis leur mission et communiqué leurs rapports aux parties respectivement en novembre et décembre 2022 ;

Ils soutiennent que les comptes de l'établissement EPV SAINT JACQUES ont été régulièrement présentés et justifiés par eux aux demandeurs, et les états financiers de synthèse des années 2019 à 2023 tenus à leur disposition sans que ces derniers ne daignent les récupérer ;

Ils arguent que les résultats financiers de l'école établis contradictoirement à la demande des parties attestent de la qualité de leur gestion ;

Madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES concluent en conséquence, au rejet des prétentions des demandeurs ;

Réagissant à nouveau, les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques font remarquer qu'ils ne contestent pas que le jugement allégué porte sur le point de la gestion des défendeurs concernant la période de 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, soit une période de trois (03) ans ;

Toutefois, relèvent-ils, le point de la gestion des deux (02) dernières années restantes c'est-à-dire 2022-2023 et 2023-2024 n'a pas été fait, et qu'ils sollicitent la reddition de compte pour cette période ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL ont fait valoir de moyens de défense ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, l'intérêt est indéterminé eu égard à la demande en reddition de compte ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES excipent de l'irrecevabilité de l'action des ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques pour autorité de la chose jugée, au motif que par jugement commercial contradictoire n°2344/2024 du 25 juillet 2025, le tribunal de céans a statué sur les mêmes prétentions formulées par les demandeurs, à savoir les demandes en reddition de compte et en réparation ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée*

sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » ;

En d'autres termes, en droit procédural, la chose jugée s'entend de l'autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge ;

Ainsi, l'application du texte de loi précitée exige la réunion de trois conditions cumulatives à savoir, le même objet, la même cause et les mêmes parties prises en leur même qualité ;

En l'espèce, à l'aune du jugement susvisé, le tribunal de céans a déclaré mal fondée la demande reconventionnelle des ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques et les en a déboutés ;

Il ressort dudit jugement que les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques ont formulé une demande reconventionnelle en reddition de compte et en paiement de la somme de 45.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Il est établi suivant ledit jugement que la reddition de compte dont s'agit portaient sur la période des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Au regard de cette décision et à l'examen de la présente action, il est acquis que les demandes en reddition de compte portant sur la période des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, et en paiement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices, formulées par les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques dans la présente instance et celles qui ont fait l'objet du jugement dont le dispositif est sus-indiqué, ont le même objet et la même cause ;

En outre, le jugement susvisé et la présente cause opposent les mêmes parties prises en leur même qualité ;

Il est donc incontestable que les faits servant de fondement aux présentes demandes en reddition de compte relativement à la période 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, et en paiement de dommages et intérêts, ont déjà fait l'objet du jugement susvisé, de sorte que cette décision étant devenue définitive sur le fond, il y a autorité de la chose jugée ;

Il s'en induit qu'aucune action ne peut être postérieurement initiée portant sur les demandes susdites devant un tribunal de première

instance par les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques dans le cadre du litige qui les oppose à madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES ;

Le tribunal relève cependant que le jugement susvisé n'ayant pas statué sur la période 2022-2023 et 2023-2024, la demande en reddition de compte des ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques portant sur ladite période n'est pas frappée de l'autorité de la chose jugée ;

Il sied de déclarer irrecevable pour autorité de la chose jugée, les demandes en reddition de compte relative à la période 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, et en paiement de dommages et intérêts, et de déclarer en revanche, recevable la demande en reddition de compte portant sur la période 2022-2023 et 2023-2024 ;

AU FOND

Sur la demande en reddition de compte

Les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques sollicitent la reddition de compte relative à la gestion de l'établissement EPV SAINT JACQUES par madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Les défendeurs rétorquent que les états financiers de synthèse des années 2019 à 2023 ont été tenus à la disposition des demandeurs sans qu'ils ne daignent les récupérer ;

Toutefois, madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES ne produisent pas au dossier de la procédure, les états financiers de synthèse des années 2023 et 2024 ;

En outre, le seul document produit par les défendeurs se rapportant à 2023 est intitulé DETERMINATION DE LA PERTE DE L'ANNEE 2022-2023, et ne justifie pas de son caractère contradictoire ;

Au demeurant, le rapport d'audit de gestion établi contradictoirement ne concernent que les trois (03) années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Il sied d'ordonner, par jugement avant-dire droit, une expertise comptable et financière aux fins de reddition de compte entre les parties portant sur les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Il y a lieu de désigner à cet effet DRAME HADDY MOHAMED, expert-comptable agréé, Tél : 07 58 00 80 25, en lui impartissant un délai d'un (01) mois pour procéder à son expertise et déposer son rapport d'expertise au greffe de la juridiction de céans à compter de la notification du présent jugement ;

Aux termes de l'article 67 nouveau alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *la partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance.* » ;

Il en résulte que lorsque l'expertise est sollicitée par l'une des parties à l'instance, celle-ci doit faire l'avance des frais ;

En l'espèce, l'expertise ayant été sollicitée par les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques, il convient de mettre l'avance des frais de l'expertise à leur charge ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
Déclare irrecevables pour autorité de la chose jugée, les demandes des ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques en reddition de compte relative à la période 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, et en paiement de dommages et intérêts ;

Déclare en revanche recevable, leur demande en reddition de compte portant sur la période 2022-2023 et 2023-2024 ;

AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne une expertise comptable et financière aux fins de reddition de compte entre les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques d'une part, et madame KOUA Gnima Florence épouse ASSI et la société ITHIEL SERVICES d'autre part, portant sur les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Désigne à cet effet, DRAME HADDY MOHAMED, expert-comptable agréé, Tél : 07 58 00 80 25 ;

Lui impartit un délai d'un (01) mois à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport d'expertise au greffe du tribunal ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par les ayants-droit de feu GNEZIE Okoua Jacques ;

Dit que l'expert effectuera sa mission sous le contrôle de madame NIAMIEN Bécanty épouse DEOULA, Juge de la formation de jugement ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 8 janvier 2026 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

